



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

**Arrêté  
portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de  
Logne, Boulogne, Ognon, Grandlieu (mandat 2020-2026)**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** le code de l'Environnement, et notamment ses articles L.212-3 relatifs au schéma d'aménagement et de gestion des Eaux (SAGE) et R 212-29 et suivants relatifs à la commission locale de l'eau (CLE) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 juin 2014 modifié portant composition de la commission locale de l'eau du SAGE Logne, Boulogne, Ognon, Grandlieu ;
- VU** la lettre de proposition du président de la CLE du SAGE Logne, Boulogne, Ognon, Grandlieu du 13 octobre 2020 portant sur les désignations intervenues au sein des collèges des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux ; et des représentants des usagers, propriétaires fonciers, organisations professionnelles et associations concernées. ;

**CONSIDÉRANT** que le mandat des membres désignés par l'arrêté préfectoral susvisé est arrivé à son terme ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La commission locale de l'eau du SAGE de Logne, Boulogne, Ognon, Grandlieu est composée de 50 représentants repartis en 3 collèges :

1. Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux ;
2. Les usagers, les propriétaires fonciers, les organisations professionnelles et les associations concernées ;
3. Les représentants de l'État et de ses établissements publics intéressés.

La composition de ces 3 collèges se décline comme suit :

**Collège 1: Au titre des collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (25 membres) :**

- Un représentant du Conseil régional des Pays de la Loire :
  - Monsieur Johann BOBLIN ;

- Un représentant du Conseil Départemental de la Loire-Atlantique :
  - Monsieur Jean CHARRIER ;
- Un représentant du Conseil Départemental de Vendée :
  - Madame Mireille HERMOUET ;
- Trois représentants du syndicat du bassin versant de Grandlieu ;
  - Monsieur Claude NAUD ;
  - Madame Elena MADORRA ;
  - Monsieur Serge HÉGRON ;
- Un représentant du syndicat d'aménagement hydraulique ;
  - Monsieur Édouard HUCHET ;
- Onze représentants désignés par l'association des Maires du département de la Loire-Atlantique :
  - Monsieur Laurent DUBOST, Nantes-Métropole
  - Monsieur Jean-Claude LEMASSON , Nantes-Métropole
  - Madame Christelle SCUOTTO-CALVEZ, Nantes-Métropole
  - Madame Sophie CLOUET, Grand Lieu communauté
  - Madame Karine PAVIZA, Grand Lieu communauté
  - Monsieur Bernard COUDRIAU, Grand Lieu communauté
  - Monsieur Stéphane BEAUGÉ, Grand Lieu communauté
  - Madame Valérie TRICHET-MIGNE, Communauté de Commune Sud Retz Atlantique
  - Monsieur Didier RICHARD, Communauté de Commune Sud Retz Atlantique
  - Madame Rachel DROUET, Communauté d'Agglomération Clisson, Sèvre et Maine Agglo
  - Monsieur Martial RICHARD, Communauté d'Agglomération Clisson, Sèvre et Maine Agglo
- Sept représentants désignés par l'association des Maires du département de la Vendée :
  - Monsieur Bernard DABRETEAU, Communauté de Commune Terres de Montaigu-Rocheservière
  - Monsieur Bernard DENIS, Communauté de Commune Terres de Montaigu-Rocheservière
  - Monsieur Christian MERLET, Communauté de Commune du Pays de Saint Fulgent-Les-Essarts
  - Monsieur Christophe GOURAUD, Communauté de Commune de Chantonay
  - Monsieur Pascal MOLLE, La Roche sur Yon Agglo
  - Monsieur Jean-Philippe BODIN, Communauté de Commune Vie et Boulogne
  - Monsieur Pascal MORINEAU, Communauté de Commune Vie et Boulogne

**Collège 2 : Au titre des usagers, les propriétaires fonciers, les organisations professionnelles et les associations concernées (16 membres) :**

- Deux représentants de la Chambre d'Agriculture des Pays de la Loire ;
- Un représentant de la Chambre de commerce et d'industrie de Nantes Saint-Nazaire ;
- Un représentant de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Loire-Atlantique
- Un représentant de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Vendée
- Un représentant de la société du Canal de Buzay
- Un représentant de l'Association coopérative des pêcheurs du lac de Grand-Lieu

- Un représentant de la Fédération départementale des Chasseurs de Loire-Atlantique
- Un représentant du Centre Permanent d'Initiative pour l'Environnement
- Un représentant de la Fédération des maraîchers nantais
- Un représentant de l'association de défense de l'environnement en Vendée (ADEV)
- Un représentant de la Société Nationale de Protection de la Nature (gestionnaire de la réserve de Grand-Lieu) ;
- Un représentant de l'association d'irrigation Bassin de Grand-Lieu ;
- Un représentant de l'Union régionale de la consommation, du logement et du cadre de vie (CLCV) ;
- Un représentant du syndicat des forestiers privés de la Loire-Atlantique ;
- Un représentant de l'association des amis des moulins de la Loire-Atlantique ;

**Collège 3 : Au titre des représentants de l'État et de ses établissements publics (9 membres) :**

- Un représentant de la Préfecture de la région Centre-Val de Loire, coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne ;
- Un représentant de la Préfecture la Loire-Atlantique ;
- Un représentant de la Préfecture de la Vendée ;
- Un représentant de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Un représentant de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- Un représentant de la Direction départementale des territoires et de la mer de Loire-Atlantique ;
- Un représentant de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée ;
- Un représentant de l'Office Français de la Biodiversité ;
- Un représentant de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

**ARTICLE 2 :** La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'État, est de six années à compter de la date du présent arrêté . Les membres cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considérations desquelles ils ont été désignés. En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

**ARTICLE 3 :** Le président de la commission locale de l'eau sera élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux.


**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Loire-Atlantique et de Vendée et mis en ligne sur leur site internet.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission locale de l'eau du SAGE Logne, Boulogne, Ognon, Grandlieu.

Nantes, le

**- 3 MAI 2021**

Le PRÉFET,  
pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète chargée de mission  
pour la politique de la ville

  
Nadine CHAÏB

**Délais et voies de recours**

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

En cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)